



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination des Services de l'État  
Bureau des Procédures Environnementales

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2020-06/DCSE/BPE/M  
portant autorisation à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC)  
pour exploiter une carrière de calcaires au lieu-dit « Les Bardoux » sur le territoire de la commune de  
JOUY-LE-CHÂTEL (77970)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII procédures administratives, Chapitre unique Autorisation environnementale ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive) ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/M n°2018-11 du 22 novembre 2018 prolongeant la durée d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-08/DCSE/BPE/M du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 28 août 2019 au 28 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de JOUY-LE-CHÂTEL, VAUDOY-EN-BRIE et PÉCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019 autorisant la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Les Rougereaux », « Le Gril aux Pois » et « Bois à Loups » et à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage de matériaux calcaires au lieu-dit « Les Rougereaux » sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL, pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-03/DCSE/BPE/M du 3 février 2020 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 19 avril 2018 et complétée le 17 octobre 2018 par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC), dont le siège social est situé 90, avenue Henri Dunant – 77109 MEAUX, sollicitant, pour une durée de 30 ans, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive (calcaire) située sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL, lieu-dit « Les Bardoux » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU** les avis et contributions émis par les services et organismes consultés dans le cadre de la phase d'examen de la demande ;

**VU** les avis émis par l'agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation départementale de Seine-et-Marne, la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie, l'institut national de l'origine et de la qualité et la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres ;

**VU** l'avis délibéré du 28 mars 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) sur le projet de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC) d'ouverture d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL lieudit « Les Bardoux » ;

**VU** le rapport n° E/19-665 du 28 mars 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de la demande d'autorisation environnementale précité complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC) en date du 16 juillet 2019 ;

**VU** la décision n° E19000071/77 en date du 15 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête au public dans les communes précitées et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

**VU** la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat ;

**VU** les registres d'enquête et l'avis émis par l'association AQUI' Brie ;

**VU** l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture ;

**VU** le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire-enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de PÉCY du 3 octobre 2019 et de VAUDOY-EN-BRIE du 3 octobre 2019 ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur en date du 24 octobre 2019 ;

**VU** le rapport n° E/20 -0022 du 3 janvier 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France de présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 23 janvier 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC) par courrier en date du 30 janvier 2020 pour observations sous un délai de quinze jours ;

**VU** l'absence d'observations de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC) sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rabattement de nappe peut être nécessaire pour accéder à ce gisement de calcaires ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables jointes au dossier de demande sur le mode d'exploitation et le fonctionnement hydrologique et hydraulique du secteur avant, pendant et après exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis-à-vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de remise en état figurant dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en place ;

**CONSIDÉRANT** la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des habitations et l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement qui peut générer des vibrations ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements de l'accès au site ;

**CONSIDÉRANT** le plan de remise en état lequel a reçu un avis favorable des propriétaires et du maire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL ;

**CONSIDÉRANT** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de JOUY-LE-CHÂTEL est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), un plan local d'urbanisme étant en cours d'élaboration ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de la demande ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 90, avenue Henri Dunant – 77109 MEAUX, **EST AUTORISÉE, SELON LES PRESCRIPTIONS ET PLANS MENTIONNÉS A L'ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Bardoux » sur une superficie totale de 44 ha 13 a 57 ca sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

### ARTICLE 2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Jouy-le-Châtel, commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jouy-le-Châtel pendant une durée minimum d'un (1) mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R181-38 du code de l'environnement : Jouy-le-Châtel, Vaudois-en-Brie et Pécly.

L'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières – Décisions ».

### ARTICLE 3. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires des communes de JOUY-LE-CHÂTEL, PÉCY et VAUDOY-EN-BRIE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHÂTEL (CMJC), sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 2 mars 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

### **Destinataires d'une copie :**

- la sous -Préfète de Provins,
- les maires des communes de Jouy-le-Châtel, Pécly et Vaudoy-en-Brie,
- le directeur départemental des Territoires (DDT-SEPR),
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Service santé environnement,
- le directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Nord-Est,
- le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régional de l'archéologie,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP),
- le président du département de Seine-et-Marne – direction générale des services,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres,
- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile (Préfecture BIDPC),
- le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :*

*1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au code de l'environnement,*

*b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au code de l'environnement.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Ce recours peut être déposé auprès de la juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par l'application Télérecours citoyens <https://www.telerecours.fr/>.*

*La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :*

*– d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN ;*

*– d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 LA DÉFENSE.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.*

*Le silence gardé de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

## CHAPITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de calcaire Superficie totale : 44 ha 13 a 57 ca Surface exploitable : 31 ha 81 a 15 ca Surface soumise à redevance archéologique : 32 ha 47 a 15 ca <b>Production maximale : 595 000 tonnes par an</b> Production moyenne : 520 000 tonnes par an Production totale estimée : 13 000 000 tonnes Durée : 30 ans	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW	Concassage mobile : 500 kW Criblage mobile : 100 kW <b>Puissance installée totale : 600 kW</b>	Enregistrement

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### ARTICLE 1.2. LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres existants 1 à créer	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par	Rabattement de la nappe des calcaires de Champigny au moyen de 2 pompes	Autorisation

	l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	(dont 1 de secours) Débit continu moyen : 53 m³/h Débit maximum de pompage : 53 m³/h Volume total d'eau prélevé : 464 280 m³/an	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie du projet d'environ 44,15 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)	Rejet des eaux d'exhaure dans le bassin d'infiltration de la carrière CMJC située au Nord du site et autorisée par arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019 1 272 m³/j	Non classé
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Surface drainée (drains reconstitués) d'environ 44,15 ha	Déclaration

### ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

#### Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
JOUY-LE-CHÂTEL	Les Bardoux	U 1 pp	5 ha 31 a 40 ca	4 ha 94 a 81 ca	3 ha 04 a 91 ca
		U 2	22 ha 54 a 60 ca	22 ha 54 a 60 ca	16 ha 86 a 81 ca
		U 97	06 a 77 ca	06 a 77 ca	-
		U 222 pp	16 ha 44 a 56 ca	15 ha 99 a 34 ca	11 ha 74 a 03 ca
	Chemin rural dit des Bardoux	-	23 a 04 ca	15 a 40 ca	
	Chemin rural dit de Milmaux	-	35 a 01 ca	-	
<b>Total</b>				<b>44 ha 13 a 57 ca</b>	<b>31 ha 81 a 15 ca</b>

(\*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 4.18 du présent arrêté.

#### Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes du présent arrêté.

### **Article 1.3.3. Tonnage d'extraction**

Le gisement de calcaires à extraire est estimé à 13 000 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 595 000 tonnes par an.

### **Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement**

Des installations mobiles sont mises en œuvre afin de réaliser un traitement primaire des matériaux (concassage et criblage). La granulométrie des matériaux à l'issue de ce traitement primaire sera comprise entre 0 et 200 mm.

Suite à ce premier traitement, deux tiers des matériaux extraits seront commercialisés (environ 347 000 tonnes par an en moyenne).

La seconde partie des matériaux (environ 173 000 tonnes par an en moyenne) sera expédiée par voie routière à l'installation de traitement CMJC implantée au lieu-dit « Bois à Loups » à JOUY-LE-CHÂTEL et autorisée par arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019 pour une capacité maximum de traitement de 500 000 tonnes par an.

### **Article 1.3.5. Horaires d'activités**

Les horaires d'activités (extraction, transports, concassage-criblage) sont : de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jour férié.

Le rabattement de la nappe peut être maintenu 24 h/24.

### **Article 1.3.6. Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

### **Article 1.3.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **ARTICLE 2.3. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 2.4. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

### **ARTICLE 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **ARTICLE 2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 4.14.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.14 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **ARTICLE 2.7. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

## **ARTICLE 2.8. ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine-et-Marne).

## **CHAPITRE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés et feront l'objet d'un diagnostic préalable au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 4.2. BORNAGE**

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet le plan de bornage à l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

#### **ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 4.4. ACCÈS**

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

La voie d'accès à la carrière est revêtue de bitume depuis le laveur de roues (situé à proximité du pont bascule) jusqu'au débouché sur la RD 209.

Avant le début d'exploitation, une dalle de répartition des charges est mise en place au droit du pipeline longeant la RD 209. Aucune sortie de matériaux n'est autorisée avant la mise en place de cet aménagement.

#### **ARTICLE 4.5. ÉQUIPEMENTS ANNEXES**

- Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière.
- L'arrivée des eaux d'exhaure au niveau de l'étang d'infiltration doit se faire par un émissaire équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.6. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au Préfet ;

- l'attestation de conformité du point d'eau (article 7.2.9) est transmise au Chef du centre d'incendie et de secours de JOUY-LE-CHATEL, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex et à l'inspection des installations classées.
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 4.19) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de JOUY-LE-CHATEL la mise en service de l'installation.

## SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la côte du carreau qui doit rester au-dessus de 99 m NGF. Ce repère est reporté sur le plan annuel.

Phase	Surface exploitable (ha-a-ca)	Côte d'extraction à ne pas dépasser (m NGF)	Découverte			Gisement calcaire brut	
			Volume terre végétale (m³)	Volume total : terre végétale et stériles (m³)	Épaisseur (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
1	4-31-90	99	35 775	413 990	5,8	547 250	1 302 455
2	2-83-60	99	12 725	132 701	5,2	547 250	1 302 455
3	2-54-50	99	19 815	132 242	3,3	547 250	1 302 455
4	3-96-32	99	35 020	267 504	3,8	547 250	1 302 455
5	7-00-40	99	24 785	234 780	4,7	1 094 500	2 604 910
6	4-95-70	99	30 925	334 167	5,4	1 094 500	2 604 910
7	6-18-73	99	0	0	0	1 094 500	2 604 910
<b>Total</b>	<b>31-81-15</b>	<b>-</b>	<b>161 045</b>	<b>1 515 384</b>	<b>-</b>	<b>5 472 500</b>	<b>11 722 095</b>

### A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

L'exploitation de la carrière donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

### B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

#### ARTICLE 4.7. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur moyenne de découverte est de 4,7 mètres. Elle est constituée de terre végétale arable et de stériles.

Le décapage est effectué par tranches de 3 mètres d'épaisseur en moyenne et de 30 mètres de largeur en moyenne.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines :

L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décapier la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décapier). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur ces terres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies). Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte seront ensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

### **C. EXTRACTION**

L'exploitation se fera à sec avec rabattement de nappe.

#### **ARTICLE 4.8. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

Le calcaire de Champigny est exploité sur une épaisseur moyenne de 21,6 mètres.

La côte minimale du fond de la carrière est de 99 m NGF (cf tableau ci-dessus).

#### **ARTICLE 4.9. FRONT D'EXPLOITATION**

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

L'exploitation se fera via 2 fronts superposés, d'une hauteur maximale de 15 m chacun, avec une banquette intermédiaire horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel.

#### **ARTICLE 4.10. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.11. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE**

L'exploitant est autorisé à rabattre la nappe (jusqu'à 11 m de rabattement selon les phases d'exploitation) pour permettre l'exploitation du calcaire.

Le débit moyen d'exhaure de la pompe est de 53 m<sup>3</sup>/h fonctionnant 24 h/24 (débit moyen horaire variant de 46 à 53 m<sup>3</sup>/h selon les phases). Ces eaux d'exhaure seront renvoyées vers l'étang de la carrière CMJC située au Nord du site et autorisée par arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019 et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe. Elles seront transférées par l'intermédiaire d'une canalisation aérienne.

Une échelle limnimétrique à lecture directe et nivelée est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

<b>Phase d'exploitation</b>	<b>Cote minimale d'extraction (m NGF)</b>	<b>Cote minimale de rabattement (m NGF)</b>
Phase 1	99	98,5
Phase 2	99	98,5
Phase 3	99	98,5
Phase 4	99	98,5
Phase 5	99	98,5
Phase 6	99	98,5

Phase 7	99	98,5
---------	----	------

Les périodes de rabatement sont notées dans un registre.

## ARTICLE 4.12. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

### Article 4.12.1. Préalable à l'emploi des explosifs

6 mois avant le début des travaux de décapage de la phase 4, l'exploitant informe la mairie et les propriétaires des constructions situées dans la zone repérée ci-dessous du début des travaux.



L'exploitant invite dans cette information tous les propriétaires concernés par cette zone qui souhaitent un constat contradictoire de leurs constructions, à se faire connaître, au moins 3 mois avant le début des travaux auprès du maire qui transmet la liste à l'exploitant.

Les constats contradictoires cités ci-dessus sont pratiqués par un expert désigné par le tribunal de grande instance à la demande de l'exploitant, ci-après appelé expert désigné.

Les prestations de l'expert désigné sont à la charge de l'exploitant.

À la demande des propriétaires concernés, une nouvelle expertise peut être réalisée sur leurs constructions, en cours (sans toutefois présenter une répétitivité abusive) et en fin d'exploitation.

Les frais de réhabilitation ou de réparation d'une construction pour laquelle une anomalie a été constatée et analysée par l'expert désigné comme étant une conséquence des tirs de mines sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.12.2. Emploi des explosifs**

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Dès la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique afin de déterminer :

- la loi d'amortissement du sol propre au site,
- les méthodes de tir adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs,
- les conditions représentatives des configurations types de site, produites par les tirs de mines,
- une analyse de données en fonction de la distance et de la charge d'explosifs mise en œuvre,
- les niveaux vibratoires prévisionnels attendus dans l'environnement, suivant le traitement des données en vitesse pondérée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Selon cette étude, l'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir adapté(s) à la progression de l'exploitation.

Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver (habitations et canalisations) et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées.

Dans la mesure du possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction de la route, puis les autres mines successivement en s'éloignant.

Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection horizontale, tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures décrites dans l'étude de dangers de son dossier pour assurer la sécurité lors des tirs de mines et notamment :

- le recul des tirs de mine d'au minimum 120 mètres vis-à-vis des premières habitations (lieu-dit « La Fontaine Pépin »),
- le recul des tirs de mine d'au minimum 50 mètres vis-à-vis des canalisations VERMILION.
- **En aucun cas le camion transportant les explosifs ne devra stationner à l'entrée de la carrière en bordure de RD 209.**
- **Le camion transportant les explosifs stationnera sur l'aire dédiée conformément au plan annexé aux présentes prescriptions.**
- **Le camion transportant les explosifs sera progressivement déchargé avec des charges de 30 kg maximum d'explosifs.**
- **Les véhicules transportant les explosifs sont conformes à la réglementation de transport de marchandises dangereuses.**

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir : nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus, résultats des mesures de vibrations (bandes enregistreuses fournies par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant la durée de la carrière par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.13. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

#### **ARTICLE 4.14. REMISE EN ÉTAT**

##### **Article 4.14.1. Remise en état du site**

La remise en état concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la suppression de tous les merlons,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site (1 515 000 m<sup>3</sup>) et de matériaux extérieurs inertes (5 462 000 m<sup>3</sup> maximum) dans les conditions de l'article 4.14.3,
- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole (environ 31,81 ha). Le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif.  
Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.
- la mise en place au niveau des terres agricoles restituées, d'un réseau de drainage reconstitué à l'identique à 0,70 cm sous le niveau du sol dans les règles de l'art. Le réseau se rejetera dans la lagune située à l'Ouest du site de l'autre côté de la RD 209 (carrière CEMEX Granulats).
- la reconstitution des chemins dans leur emprise initiale.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 du présent arrêté.

##### **Article 4.14.2. Déclaration de fin de travaux**

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.6. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoins la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### Article 4.14.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

#### L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur est limité à 200 000 m<sup>3</sup> par an en moyenne et 225 000 m<sup>3</sup> par an au maximum. Il est acheminé par voie routière.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Ces différentes opérations de remblaiements sont reprises dans le tableau ci-dessous phase par phase :

Phase	TN moyen avant exploitation (m NGF)	TN moyen après exploitation (m NGF)	Volume nécessaire pour assurer la remise en état (m <sup>3</sup> )	Volume de découverte disponible (m <sup>3</sup> )	Volume de stériles d'exploitation (m <sup>3</sup> )	Volume de matériaux inertes extérieurs (m <sup>3</sup> )
1	129	129	413 990	0	413 990	0
2	128	128	629 951	546 691	132 701	497 250
3	127	127	629 492	132 242	132 242	497 250
4	127	127	764 754	267 504	267 504	497 250
5	126,5	126,5	1 229 280	234 780	234 780	994 500
6	127	127	1 328 283	333 783	333 783	994 500
7	126,5	126,5	994 500	0	0	994 500
8	-	-	986 750	0	0	986 750
<b>Total</b>	-	-	<b>6 977 000</b>	<b>1 515 000</b>	<b>1 515 000</b>	<b>5 462 000</b>

#### **Article 4.14.4. Remise en état agricole : bonnes pratiques**

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- Les limons, les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- Le ripage et le régilage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.
- Les engins travaillant au régilage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régilée et ripée où la terre minérale sera déposée.
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- Un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- Avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale.
- Un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.
- Un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.

### **SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 4.15. LIMITATION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité (article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation et les zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

#### **ARTICLE 4.16. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Le bord supérieur des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le bord supérieur des excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 50 mètres minimum des canalisations de transport d'hydrocarbures longeant le site le long de la RD 209 et traversant le site ;
- 25 mètres minimum de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière (article 4.4) et des installations de toute nature (aire étanche, pont bascule, laveur de roues...).

### **SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.17. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 4.18. PLAN D'EXPLOITATION**

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500<sup>ème</sup> orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre autorisé ainsi que les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation tel que défini dans le présent arrêté et la cote du fond de fouille,
- les bandes de 10 mètres et autres limites définies à l'article 4.16,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...),
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- le point de pompage,
- les clôtures,
- les réseaux (canalisations, fibre optique...),
- la position des piézomètres,
- les bornes mentionnées à l'article 4.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

#### **ARTICLE 4.19. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Ne sont stockés sur site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Les merlons mis en place en bordure du site, les talus sont végétalisés au fur et à mesure.

## ARTICLE 5.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact de son dossier. Les mesures annotées à l'aide d'une lettre et d'un chiffre figurent sur la carte en annexe.

Les prescriptions à respecter sont notamment les suivantes :

### Mesures d'évitement :

- conservation des quatre bosquets propices aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Bruant jaune, Moineau domestique, Linotte mélodieuse) présents en bordure d'emprise du site (E1),
- conservation de l'ensemble des bermes herbacées situées en limite Est et de part et d'autre du chemin agricole le plus au Sud (E2). Ces milieux sont favorables aux insectes (notamment Conocéphale gracieux, Criquet vert échine et Decticelle bariolée) et aux oiseaux (Bruant proyer, Bergeronnette printanière).
- évitement de la haie située au Sud favorable aux oiseaux, reptiles et mammifères (E3),

### Mesures de réduction :

- réalisation des opérations de décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. Le décapage devant se faire par temps sec, la période la plus propice se situe entre la fin août et la fin octobre.
- réalisation des travaux de coupe des arbustes et de manière générale d'entretien des milieux arbustifs entre septembre et février (en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des reptiles et du développement des orthoptères),
- réalisation des travaux de fauche des milieux ouverts pionniers et prairiaux de type pelouses, friches pionnières et friches prairiales entre septembre et octobre (en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et de l'entomofaune),
- réalisation des interventions sur les mares qui se créeront spontanément au cours de l'exploitation entre septembre et février (en dehors de la période de reproduction des amphibiens),
- remise en état coordonnée à l'exploitation,
- plantation d'une haie arbustive et arborée d'environ 300 ml au Sud-Ouest de l'emprise en début d'exploitation (R2). Cette haie permettra de reconstituer et de renforcer les milieux arbustifs localement et sera propice à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux dont la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Moineau domestique, le Grillon d'Italie.

Les essences plantées seront locales :

- Arbres : Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Merisier (*Prunus avium*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Orme champêtre (*Ulmus minor*) ;
- Arbustes : Bourdaine (*Frangula dodonei*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*).
- mise en place de zones herbacées sur les merlons (R3). Les merlons seront semés avec un mélange prairial et entretenus tout au long de l'exploitation au moyen d'une fauche tardive entre août et octobre. Ces milieux seront favorables aux insectes et notamment aux orthoptères dont plusieurs espèces remarquables ont été inventoriées dans l'aire d'étude (Decticelle bariolée, Conocéphale gracieux, Criquet vert échine). Les oiseaux comme la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer seront également favorisés par l'apparition de ces merlons. Pour la remise en état, la reprise des merlons se fera hors de la période de nidification des oiseaux. Une large bande herbacée sera conservée sur tout le linéaire des merlons en fin d'exploitation pour maintenir l'habitat de reproduction des espèces concernées.
- prise en compte de l'arrivée d'espèces pionnières au cours de l'exploitation. Il s'agit principalement d'oiseaux comme le Petit gravelot, l'Oedicnème criard et d'amphibiens comme l'Alyte accoucheur, le Pélodyte ponctué.

Un suivi sera mis en place tout au long de l'exploitation afin de vérifier la présence de ces espèces et de prendre toutes les mesures de protection nécessaires le cas échéant. Ces mesures seront de plusieurs types :

- mesures de protection : balisage des zones de nidification pour le Petit gravelot et l'Oedicnème criard, balisage des mares où se reproduisent les amphibiens ;

- mesure de déplacement de milieux : les mares gênant l'activité seront comblées pendant la période hivernale et recrées dans des zones dépourvues d'activité ;
- mesures de création de milieux : création de mares, création d'hibernaculum.

#### **Suivi des mesures :**

Un suivi des mesures sera mis en place sur le site. Il s'agira :

- de suivre l'évolution sur le site des espèces patrimoniales recensées lors des inventaires : oiseaux : Bruant jaune, Linotte mélodieuse ; orthoptères : Decticelle bariolée, Conocéphale gracieux, Criquet vert-échine, Grillon d'Italie.
- de vérifier la réalisation des mesures prévues et mettre en place d'autres mesures en fonction de l'apparition de nouvelles espèces ;
- d'évaluer leur efficacité vis-à-vis de la faune et/ou de la flore ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Ce suivi prendra la forme de deux visites tous les 3 ans à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation du site. La rédaction d'un compte-rendu sera réalisée à l'issue de ces visites. La périodicité du suivi pourra être adaptée en fonction des espèces inventoriées sur le site pendant l'exploitation. Ainsi, en cas de présence d'espèces plus sensibles comme l'Oedicnème criard, le Petit gravelot ou encore des espèces d'amphibiens comme le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur, un suivi annuel sera recommandé pour suivre les populations d'espèces sur les terrains.

## **CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 6.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

#### **Article 6.2.1. Prélèvements et consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un débitmètre.

Le dispositif est relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

#### **Article 6.2.2. Rejets des effluents aqueux**

##### **6.2.2.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, voies d'accès, aire de stationnement...) traitées par un débourbeur-déshuileur ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

### 6.2.2.2. Eaux d'exhaure et eaux pluviales

– Les eaux d'exhaure sont renvoyées vers l'étang de la carrière CMJC située au Nord du site et autorisée par arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019 et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe. Elles seront transférées par l'intermédiaire d'une canalisation aérienne.

– Les eaux pluviales récupérées en fond de fouille seront pompées en cas de besoin pour être renvoyées dans le bassin de la carrière CMJC située au Nord du site et autorisée par arrêté préfectoral n° 2019/10/DCSE/BPE/M du 11 septembre 2019.

– Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies d'accès, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux traitées sont rejetées dans un bassin d'infiltration.

### 6.2.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### 6.2.2.4. Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires (canalisation d'exhaure et sortie de déshuileur) sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit.

### 6.2.2.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de lavage)

Les eaux canalisées rejetées (eaux d'exhaure et sortie de déshuileur) dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF T 90 105
DCO	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 6.2.2.6. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **6.2.2.7. Eaux sanitaires et domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

### **Article 6.2.3. Eaux souterraines**

#### **6.2.3.1. Implantation des piézomètres**

L'exploitant fait réaliser trois piézomètres de contrôle (pas de prélèvement d'eau).

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation

(méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### 6.2.3.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance piézométrique se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage en m
PZ X JOUY-LE-CHATEL Ouvrage à implanter	X = 708 169 Y = 6 841 188	25
PZ X JOUY-LE-CHATEL Ouvrage à implanter	X = 708 148 Y = 6 840 563	26

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Un 3<sup>e</sup> piézomètre sera implanté au niveau des remblais.

#### 6.2.3.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

#### 6.2.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au niveau des piézomètres implantés, du bassin d'infiltration et du fond de fouille, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, sélénium et propazine,
- une analyse annuelle sur les paramètres métaux lourds, chlore, bore, perchlorate, atrazine, chlortoluron, déisopropylatrazine, de-ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine, terbuthylazine, nitrates et acrylamide.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.2.3.3) et de la surveillance (article 6.2.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### 6.2.3.5. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine,

notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

#### **Article 6.2.4. Ru de la Visandre**

L'exploitant procède ou fait procéder à un suivi mensuel du niveau du ru de la Visandre à l'aide d'une échelle limnimétrique.

### **ARTICLE 6.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 6.3.1. Conception des installations**

##### **6.3.1.1. Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **6.3.1.2. Dispositions particulières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **6.3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières**

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **6.3.1.4. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans l'année de déclaration de mise en service de la carrière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 6.4. DÉCHETS PRODUITS**

#### **Article 6.4.1. Principes de gestion**

##### **6.4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;

- tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **6.4.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **6.4.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **6.4.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets**

I. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.15. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

#### **6.4.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.4.1.6. Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**ARTICLE 6.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

**Article 6.5.1. Dispositions générales**

**6.5.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des firs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**6.5.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**6.5.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou un signallement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 6.5.2. Niveaux acoustiques**

**6.5.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Aucune activité sauf rabattement
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Aucune activité sauf rabattement

L'exploitant applique toutes les préconisations de l'étude d'impact :

- mise en place d'un merlon de protection acoustique d'environ 150 mètres de longueur et de 4 mètres de hauteur en limite d'emprise Nord-Est en direction du lieu-dit « La Fontaine Pépin » ;
- non simultanéité des activités de terrassement (décapage et réaménagement) et des activités de foration sur les 2 carrières CMJC en exploitation sur le territoire de la commune de JOUY-LE-CHÂTEL.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

**6.5.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	De 7 h à 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Limite Nord-Est	70	Aucune activité sauf rabattement

Limite Sud	55	Aucune activité sauf rabattement

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

**6.5.2.3. Tonalité marquée**

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

**6.5.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

**6.5.2.5. Engins, véhicules et autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et au signalement des tirs de mines. Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

**Article 6.5.3. Vibrations**

**6.5.3.1. Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant fait implanter des sismographes au niveau des infrastructures de VERMILION et des habitations les plus proches (lieu-dit « La Fontaine Pépin » et/ou lieu-dit « Cormonble ») destinés à surveiller les vibrations émises lors de chaque tir de mines. Les résultats, les conditions et les caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Le point de mesure pour le contrôle de la valeur limite est solidaire d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

#### **6.5.3.2. Autres activités**

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

### **ARTICLE 6.6. TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

Les calcaires et les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Le trafic engendré par l'activité du site est de 166 rotations de camions par jour en moyenne.

L'exploitant privilégie les transports favorisant un trafic en double fret matériaux/remblais.

La voie d'accès à la carrière est revêtue de bitume depuis le laveur de roues (situé à proximité du pont bascule) jusqu'au débouché sur la RD 209.

Une dalle de répartition des charges est mise en place au droit du pipeline longeant la RD 209 au niveau de la voie d'accès à la carrière et à chaque franchissement d'un pipeline par une piste de circulation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) ; un pont-basculé est présent.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.2. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.2.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### **Article 7.2.2. Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 7.2.3. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 7.2.4. Produits – substances dangereuses**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.2.5. Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **Article 7.2.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.2.7. Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.8. Prévention des risques d'origine électrique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.2.9. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions**

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> disponible en toute circonstance et accessible en tout temps par les engins de secours,
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les appareils hydrauliques.
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) répondant aux préconisations du guide technique susvisé (version septembre 2017) et qui devra disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme et dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706) et disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

L'exploitant transmet au Chef du centre d'incendie et de secours de JOUY-LE-CHÂTEL une attestation faisant apparaître pour le point d'eau :

- la conformité au guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne,
- la conformité à la norme NFS 61-221,
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant,
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m), associée à une canna d'aspiration individuelle munie d'un demi-raccord d'aspiration conforme,
- la distance par rapport au risque à défendre qui doit être inférieure à 100 mètres par les axes praticables de circulation.

Un exemplaire de ce document doit également être transmis au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 7.2.10. Abattage à l'explosif**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures décrites dans l'étude de dangers de son dossier pour assurer la sécurité lors des tirs de mines.

### **ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.3.1. Rétentions et confinement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. L'exploitant s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au V ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.

II. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII. Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

VIII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 8.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de septembre 2019 = 111,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 726,64).

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
1 de 0 à 5 ans	0,60	7,15	1,59	334 319
2 de 5 à 10 ans	1,38	12,28	2,99	537 872
3 de 10 à 15 ans	1,25	11,35	1,58	481 454
4 de 15 à 20 ans	0,75	11,76	1,58	483 102
5 de 20 à 25 ans	0,63	5,97	1,59	293 530
6 de 25 à 30 ans	0,63	5,97	1,59	293 530

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

### ARTICLE 8.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 8.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec :

- $C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de septembre 2019 = 111,2 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 726,64 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

#### ARTICLE 8.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### ARTICLE 8.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

## CHAPITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 9.1. INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de concassage et criblage exploitées sur le site de la carrière.

## CHAPITRE 10. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau suivant récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.6 4.14.2	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.8	Accident ou incident	Immédiat
4.2, 4.6 et 7.2.9	Déclaration de mise en service, plan de bornage et attestation de conformité du point d'eau	Dès réalisation des aménagements
4.6 et 8.2	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
4.12	Étude technique relative à la loi d'amortissement et dimensionnement des tirs de mines	Notification à la déclaration de début d'exploitation et mise à jour annuelle Transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante
4.18	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante
6.2.2.6	Qualité des eaux superficielles	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
6.2.3.1	Rapport de fin des travaux d'implantation des piézomètres	Deux mois maximum suivant la fin des travaux
6.2.3.4	Qualité des eaux souterraines Suivi niveau piézométrique	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
6.3.1.4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Dans l'année suivant la déclaration de mise

	Bilan annuel des mesures de retombées de poussières	en service 31 mars de l'année n+1
6.5.2.4	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
6.5.3.1	Vibrations dues aux tirs de mines (bilan annuel)	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
8.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## **CHAPITRE 11. DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREPEP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepep>).

### **PLANS joints à l'arrêté:**

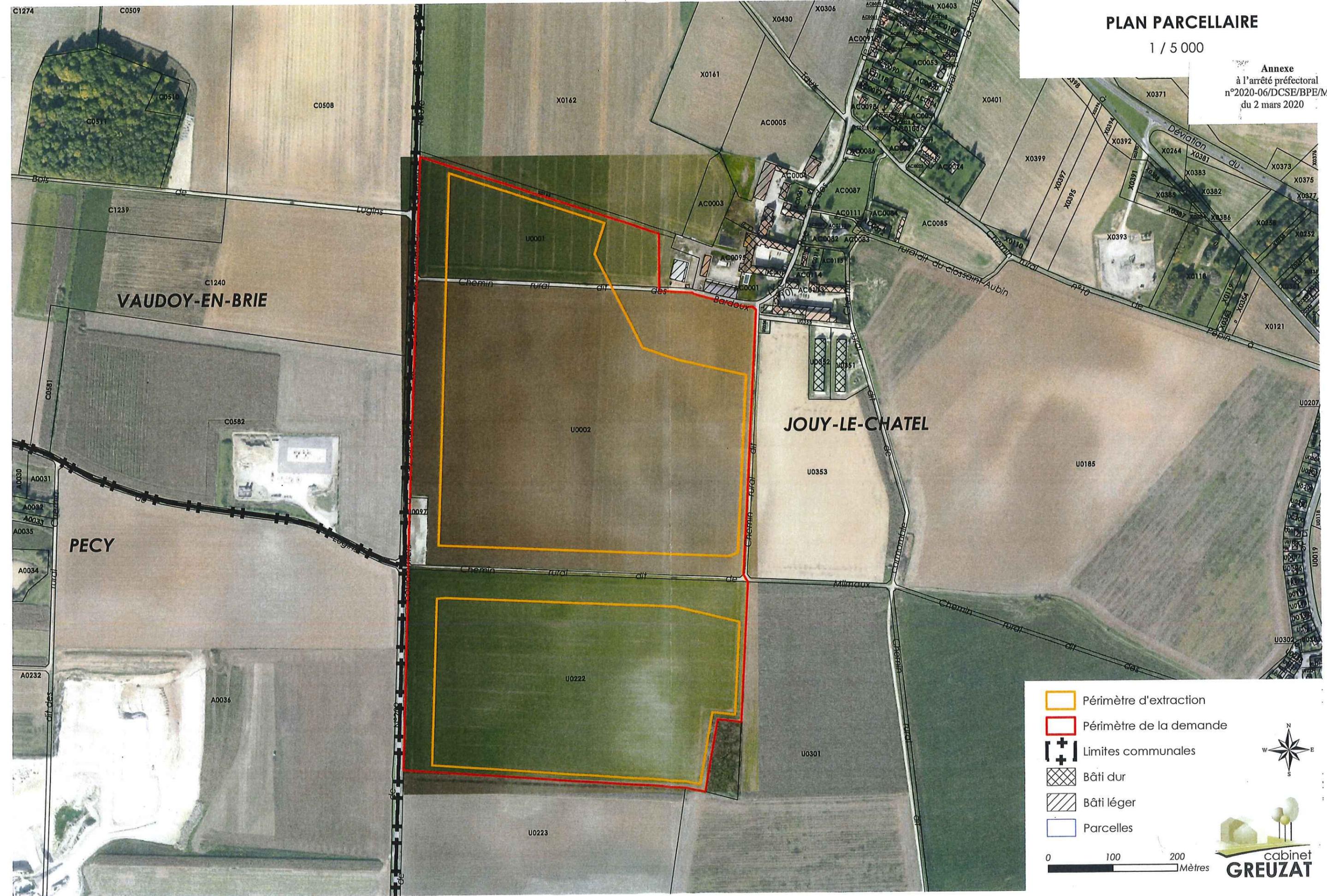
- plan parcellaire,
- plan de fonctionnement de la carrière
- plans de phasage (phases 1 à 7)
- plan de la remise en état
- plan de principe de gestion des eaux d'exhaure
- carte des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel
- carte des zones de dangers avec MMR
- plan de drainage,
- plan de localisation des piézomètres
- plan de localisation du merlon acoustique
- plan de localisation des zones à émergence réglementée
- plan de localisation de l'aire de stationnement du camion transportant des explosifs.



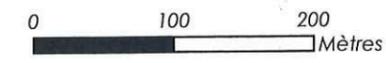
# PLAN PARCELLAIRE

1 / 5 000

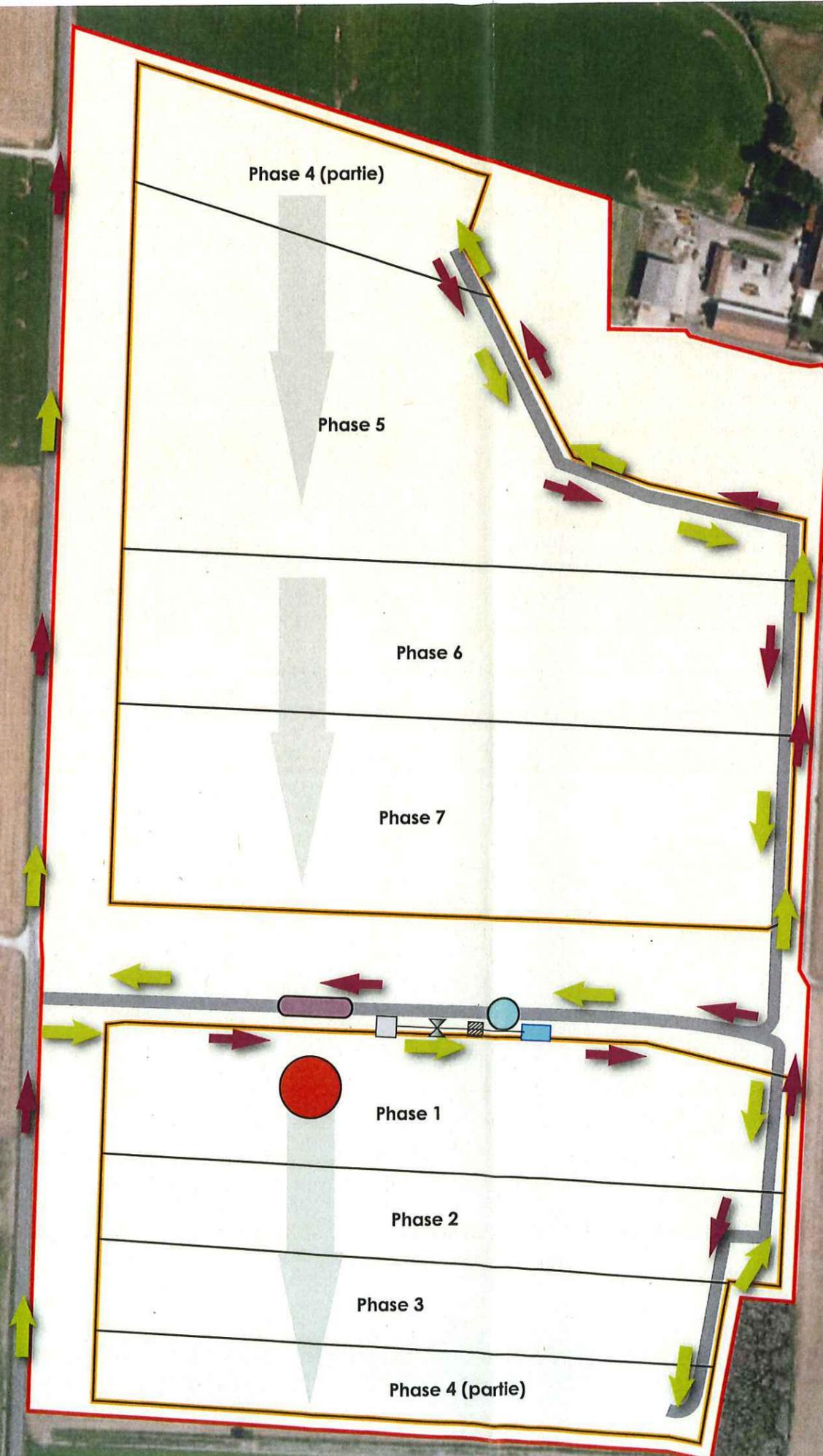
Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



- Périmètre d'extraction
- Périmètre de la demande
- Limites communales
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles



Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Phasage
-  Piste de circulation
-  Pont bascule
-  Laveur de roues
-  Installation mobile de concassage/criblage
-  Avancement de l'installation mobile
-  Aller/Retour des apports inertes
-  Aller /retour du tout venant
-  Aire étanche
-  Vanne
-  Débourbeur déshuileur
-  Bassin d'infiltration





- Périimètre de la demande
- Périimètre des phasages
- Périimètre d'extraction
- Piste de circulation et installations
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Courbes maîtresses
- Courbes secondaires
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- Stock découverte

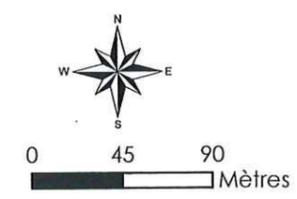
105 Cotes en m NGF



Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



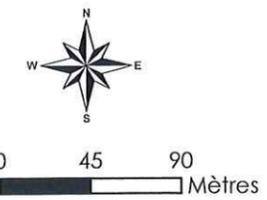
- Périmètre de la demande
- Périmètre des phasages
- Périmètre d'extraction
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Piste de circulation et installations
- Courbes de niveau secondaire
- Courbes de niveau maîtresses
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- Stock découverte
- 105** Cotes en m NGF
- 130** Cotes de remise en état en m NGF



Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020

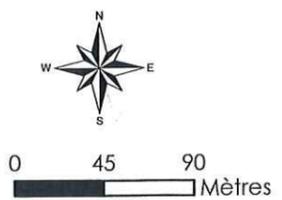


- Périmètre de la demande
- Périmètre des phasages
- Périmètre d'extraction
- Zone remise en état
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Courbes maîtresses
- Courbes secondaires
- Piste de circulation et installations
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- 130** Cotes de remise en état en m NGF
- 105** Cotes en m NGF





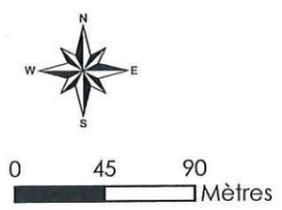
- Périmètre de la demande
- Périmètre des phasages
- Périmètre d'extraction
- Zone remise en état
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Pistes et infrastructures
- Courbes de niveau secondaires
- Courbes de niveau maîtresses
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- Stock découverte
- Merlon acoustique 4m de hauteur
- 130 Cotes de remise en état en m NGF
- 105 Cotes en m NGF



Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



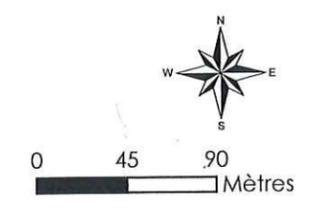
- Périimètre de la demande
- Périimètre des phasages
- Périimètre d'extraction
- Zone remise en état
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Piste de circulation et infrastructures
- Courbes de niveau maîtresses
- Courbes de niveau secondaires
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- Stock découverte
- Merlon acoustique 4m de hauteur
- 130** Cotes de remise en état en m NGF
- 105** Cotes en m NGF



Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



- Périmètre de la demande
- Périmètre des phasages
- Périmètre d'extraction
- Zone remise en état
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Piste de circulation et infrastructures
- Courbes secondaires
- Courbes maîtresses
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule
- Stock découverte
- Merlon acoustique 4m de hauteur
- 130** Cotes de remise en état en m NGF
- 105** Cotes en m NGF

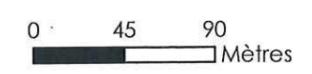


Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



- Périmètre de la demande
- Périmètre des phasages
- Périmètre d'extraction
- Zone remise en état
- Zone remise en état pendant la phase
- Zone en cours de remise en état
- Zone de découverte
- Zone en cours d'extraction
- Piste de circulation et infrastructures
- Courbes secondaires
- Courbes maîtresses
- Courbes de niveau des zones remises en état
- Linéaire de front d'exploitation
- Aire étanche
- Concasseur-cribleur mobile
- Laveur de roues
- Pont bascule

**130** Cotes de remise en état en m NGF  
**105** Cotes en m NGF



PLAN DE LA REMISE EN ETAT  
1/5 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020

VAUDOY-EN-BRIE

JOUY-LE-CHATEL

PECY

-  Périmètre de la demande
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires
-  Haie
-  Limites communales



# PRINCIPE DE GESTION DES EAUX D'EXHAURE

1/5 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020

VAUDOY-EN-BRIE

JOUY-LE-CHATEL

PECY

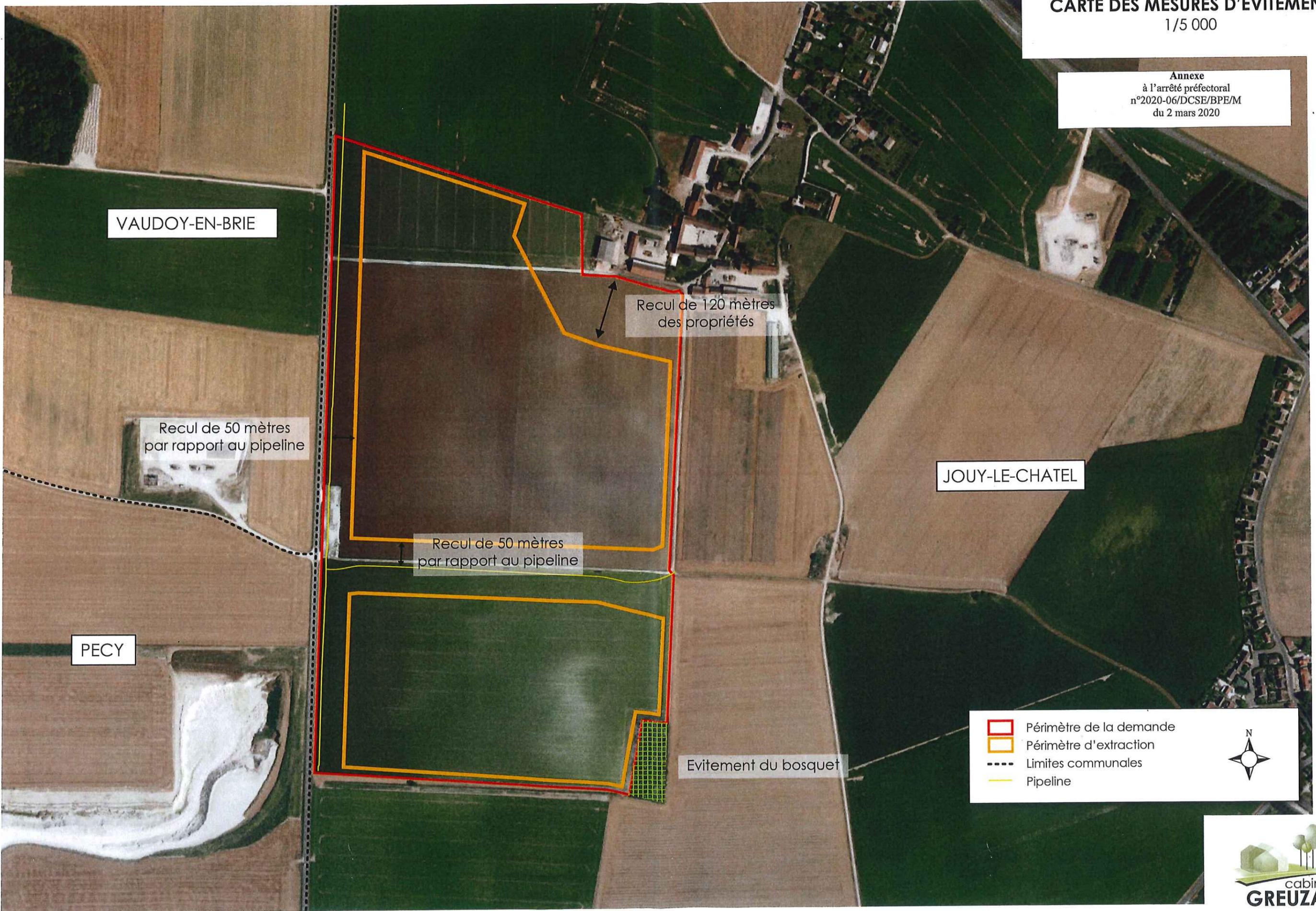
- Périmètre de la demande
- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre d'extraction
- Périmètre des phases
- Point de pompage avancant avec l'exploitation
- Réseau de rejet des eaux d'exhaure.
- Limites communales



# CARTE DES MESURES D'EVITEMENT

1/5 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Limites communales
- Pipeline



# CARTE DES ZONES DE DANGERS AVEC MMR

1 / 5 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



## Périmètres

Ouverture de carrière projetée

E2 avec MMR

Périmètre d'extraction

## Zone d'explosion avec MMR

Z0 - 118 m

Z1 - 220 m

Z2 - 323 m

## Zone de risques

Risque incendie

Risque de pollution



0 62.5 125  
Mètres



# PLAN DE DRAINAGE

1 / 6 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020

-  Périmètre de la demande
-  Bassin d'infiltration du réseau de drainage
-  Drain



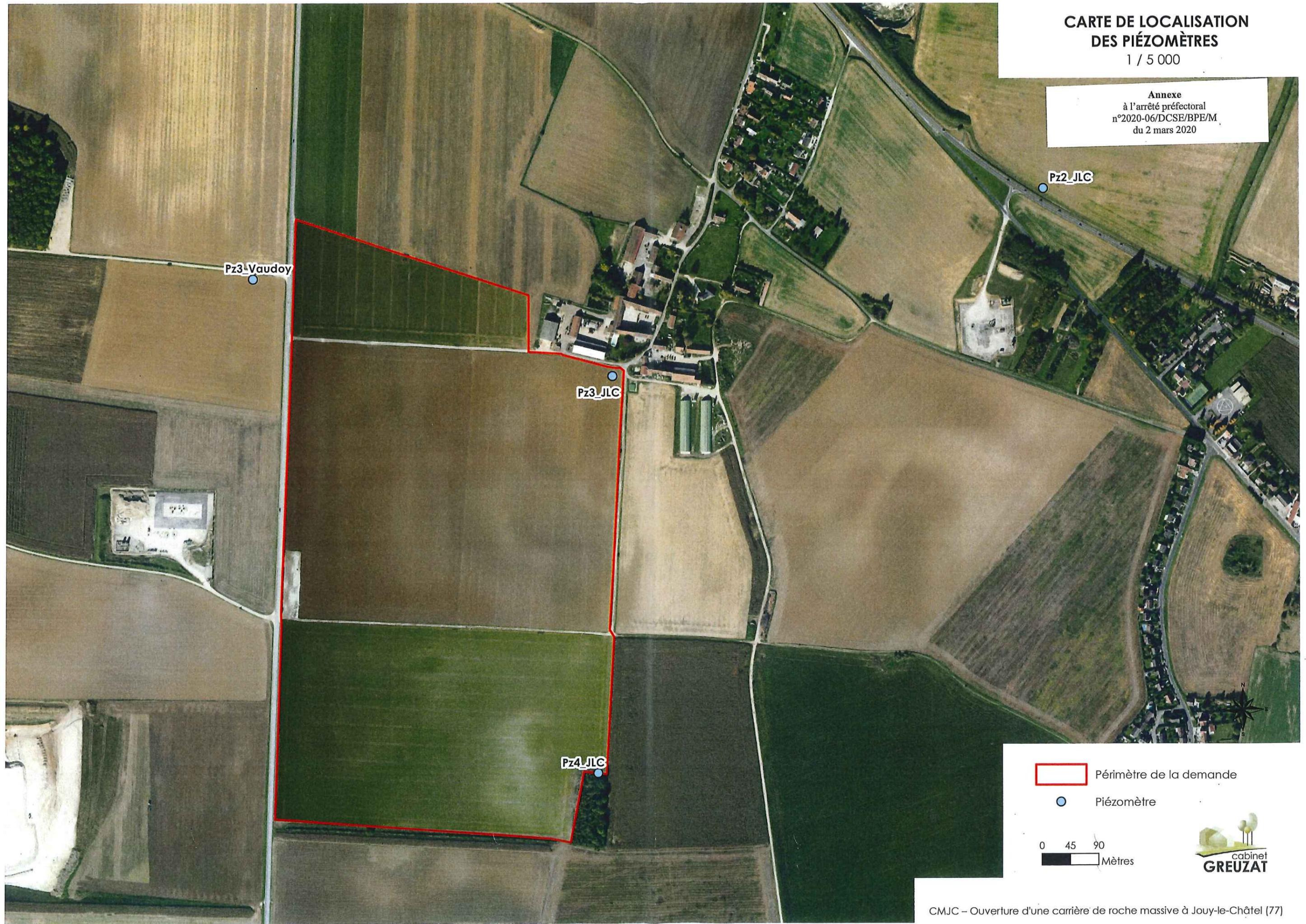
0 150 300 Mètres



# CARTE DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

1 / 5 000

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



-  Périmètre de la demande
-  Piézomètre

0 45 90  
Mètres



# LOCALISATION DU MERLON ACOUSTIQUE

1 / 3 500

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020

-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Merlon acoustique 4m de hauteur



0 45 90  
Mètres



# PLAN DE LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

(Réalisation selon les données  
de la société ENCEM)

1/12 500

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



 Périmètre de la demande d'autorisation

 Point situé en ZER

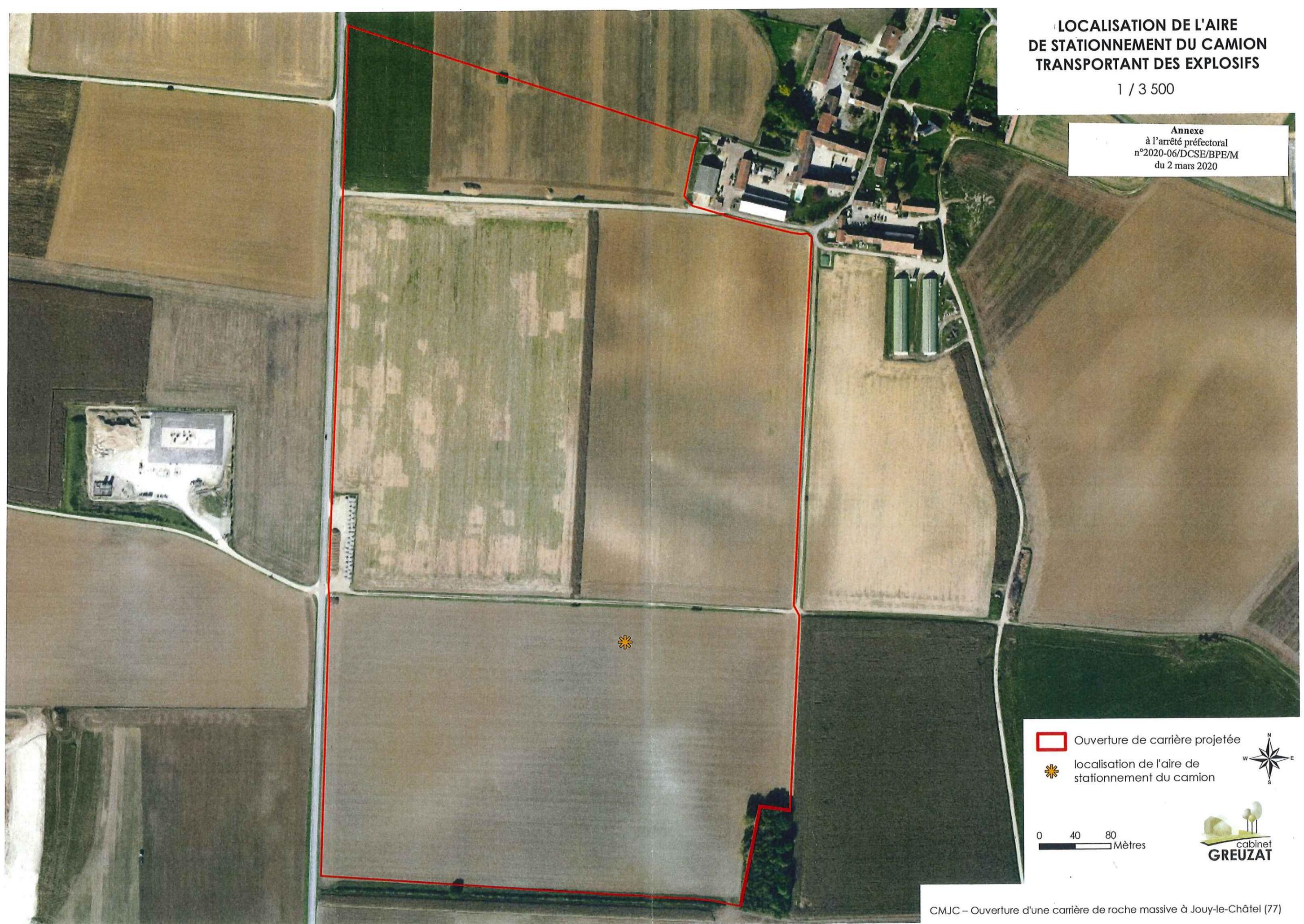
0 500m



**LOCALISATION DE L'AIRE  
DE STATIONNEMENT DU CAMION  
TRANSPORTANT DES EXPLOSIFS**

1 / 3 500

Annexe  
à l'arrêté préfectoral  
n°2020-06/DCSE/BPE/M  
du 2 mars 2020



-  Ouverture de carrière projetée
-  localisation de l'aire de stationnement du camion



0 40 80  
Mètres

